

Arcueil, le 29 FEV. 2016

Le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités

La Rectrice de l'académie de Créteil
Chancelier des universités

Le Recteur de l'académie de Versailles
Chancelier des universités

A

**Mesdames et Messieurs les enseignants
Sous couvert de Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement**

Objet : organisation des épreuves et des corrections des examens – session 2016

Afin d'organiser au mieux les épreuves et les corrections de l'ensemble des examens (certificats d'aptitude professionnelle, diplôme national du brevet, baccalauréats, brevets de techniciens supérieurs, etc.), il nous paraît nécessaire de rappeler un certain nombre d'informations qui permettent à chacun de connaître les missions qui lui incombent. De plus, certaines difficultés rencontrées lors de la session 2015 nous ont amené à demander au directeur du service interacadémique des examens et des concours (SIEC) de mettre en œuvre certaines modalités d'organisation nouvelles impactant la gestion des examinateurs, acteurs essentiels du processus de certification des élèves.

La mobilisation de l'ensemble des évaluateurs, quels que soient les niveaux auxquels ils enseignent (collège, lycée, sections de techniciens supérieurs, classes préparatoires aux grandes écoles), est nécessaire pour permettre le déroulement des différents examens. Il est en particulier possible d'être convoqué pour plusieurs examens (par exemple le BTS et le baccalauréat) et différents jurys, même si une attention particulière est apportée par le SIEC à l'équilibre des charges entre les correcteurs.

Le décret du 17 décembre 1933 relatif à l'obligation de participer aux jurys des examens et concours indique, dans son article 1 : « est considérée comme une charge normale d'emploi, l'obligation pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale, de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois. » Cette disposition est désormais codifiée à l'article D911-31 du code de l'éducation (décret n°2015-652 du 10 juin 2015).

Cette obligation a été maintenue et rappelée de manière constante, notamment par la circulaire n°65-87 du 17 février 1965 qui précise que la charge d'examen est « inhérente à l'exercice même de la fonction enseignante » et par la charte nationale des examens du 15 janvier 2007 et la circulaire n°2012-059 du 3 avril 2012 qui rappellent que « la participation aux examens fait partie intégrante des obligations de service de l'enseignant. »

Compte tenu du calendrier national des examens, chaque enseignant doit, par conséquent, se tenir à la disposition de l'administration jusqu'au dernier jour des épreuves du second groupe du baccalauréat, déterminé par la direction générale de l'enseignement scolaire, soit le 8 juillet pour l'année 2016.

Cette obligation s'applique en premier lieu pour les enseignants convoqués pour les corrections, les interrogations orales (y compris pour la validation des acquis de l'expérience) ou les épreuves pratiques. La plupart des convocations sont envoyées au cours des mois d'avril et mai. Toutefois, elles peuvent être adressées ultérieurement, dans des délais très courts, afin de procéder au remplacement d'un évaluateur qui se trouverait dans une situation ne lui permettant pas d'accomplir la mission qui lui était confiée.

Le processus de convocation des enseignants pour les corrections (épreuves écrites) et les interrogations (épreuves orales et pratiques) répond à plusieurs préoccupations :

- s'assurer que tous les candidats, quels que soient leur statut, leur établissement d'origine ou leur centre d'examen, soient évalués dans les meilleures conditions ;
- garantir que les élèves ne soient pas évalués par leurs enseignants de l'année en cours ;
- mettre en cohérence les ressources évaluatives, c'est à dire les enseignants, et les besoins de correction ou d'interrogation, tant au plan géographique qu'au plan disciplinaire.

Ces préoccupations amènent le SIEC, en lien avec les corps d'inspection, à prendre en compte, en priorité et en ordre décroissant, les éléments suivants pour décider des affectations des enseignants membres de jurys :

1. pour les spécialités et/ou les disciplines pour lesquelles cela s'avère strictement nécessaire, les niveaux d'enseignement, les séries et les enseignements de spécialité (baccalauréat général et technologique) de l'année scolaire à l'issue de laquelle l'examen est organisé ;
2. la géographie des centres d'examens, afin d'assurer un nombre de membres de jury suffisant et équilibré entre chaque centre d'épreuves, eu égard au nombre de candidats affectés dans chacun de ces centres d'épreuves.

Pour le baccalauréat général dans son ensemble et le baccalauréat technologique, en particulier les séries accueillant le plus de candidats, les dernières sessions ont été marquées par des difficultés importantes en matière de gestion des remplacements. Ces demandes de remplacements étant proportionnellement plus nombreuses et pratiquement plus difficiles à traiter pour les établissements périphériques, situés en particulier dans les départements du Val d'Oise, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine et Marne, il a été décidé d'expérimenter, pour la session 2016, un nouveau mode de gestion des affectations des professeurs. Cette expérimentation consiste à ne prendre en compte que la résidence administrative, à l'exclusion de la résidence personnelle, pour décider du lieu de convocation des enseignants.

Pratiquement, en ce qui concerne les élèves et candidats, cela aura pour effet de garantir qu'un nombre de correcteurs et d'interrogateurs équivalent au nombre d'enseignants exerçant tout au long de l'année au sein des lycées publics et privés sous contrat sera missionné dans chaque territoire, c'est-à-dire de garantir une meilleure égalité de traitement entre tous les candidats des académies de Créteil, Paris et Versailles.

En ce qui concerne les enseignants, en particulier ceux dont la résidence personnelle est différente de la résidence administrative, cette expérimentation pourra aboutir à une affectation plus lointaine de leur lieu de résidence que celles des sessions passées mais, *a contrario*, elle limitera les risques d'affectation très lointaine du lieu d'exercice des fonctions tout au long de l'année scolaire.

Nous avons demandé au directeur du SIEC de faire, à l'issue de la session 2016, un bilan détaillé de cette expérimentation, de nature à nous permettre de la généraliser, ou non, pour les sessions suivantes du baccalauréat, comme cela est déjà le cas pour le diplôme national du brevet (DNB) des académies de Paris et Versailles, géré par le SIEC.

Au-delà des règles générales régissant les affectations des enseignants, il nous est apparu nécessaire, dans un souci de transparence et de bonne compréhension par chacun du dispositif d'affectation et de remplacement des enseignants, de préciser de manière exhaustive les situations pour lesquelles une dispense d'examens peut être prononcée.

Enseignants pouvant être dispensés	Observations
<ul style="list-style-type: none"> • Maladie, maternité • Congés statutaires (ex. soins donnés à un membre de la famille) 	Ces situations doivent être signalées, en temps et en heure, au chef d'établissement d'origine et traitées selon les règles statutaires et réglementaires en vigueur.
<ul style="list-style-type: none"> • Représentants du personnel élus aux CAP et disposant d'une décharge syndicale partielle ou totale 	Les listes correspondantes sont communiquées au SIEC, en début d'année scolaire, par les services académiques (DRH / DP).
<ul style="list-style-type: none"> • Membres de jury de concours de recrutement 	Les enseignants concernés sont dispensés d'examens <u>uniquement pendant la période de tenue des jurys de concours</u> . Les listes des membres de jurys étant publiées, les vérifications sont effectuées par le SIEC sans intervention particulière des professeurs ou de l'établissement.
<ul style="list-style-type: none"> • Admissibles aux concours de recrutement 	La dispense porte sur la période de préparation et de passage des épreuves du concours, les candidats admissibles devant se signaler au SIEC, sous couvert du chef d'établissement d'origine, dès leur admissibilité.
<ul style="list-style-type: none"> • Enseignants à dispenser à la demande des IA-IPR (en particulier professeurs chargés de missions spécifiques). 	Les enseignants concernés sont désignés au SIEC par les IA-IPR en début d'année civile.
<ul style="list-style-type: none"> • Enseignants stagiaires <p><i>N.B. : les enseignants stagiaires sont dispensés de corrections et d'interrogations mais peuvent participer à d'autres missions liées aux examens (surveillance, secrétariats d'examen)</i></p>	Pour la philosophie, selon la pratique en vigueur, les stagiaires reçoivent un demi-paquet de copies. Pour les autres disciplines : Par principe, les enseignants stagiaires ne font pas passer les examens. Toutefois, en cas de difficultés graves pour assurer des remplacements et afin de ne pas augmenter de manière excessive la charge de correction ou d'interrogation des titulaires, il pourra être fait appel aux stagiaires, à titre exceptionnel et en accord avec le ou les inspecteur(s) compétent(s).

<ul style="list-style-type: none"> • Enseignants contractuels <p><i>N.B. : les enseignants contractuels sont dispensés de corrections et d'interrogations mais peuvent participer à d'autres missions liées aux examens (surveillance, secrétariats d'examen)</i></p>	<p>Par principe, les enseignants contractuels ne font pas passer les examens, hors des spécialités pour lesquelles ils représentent une part substantielle de la ressource enseignante. Toutefois, en cas de difficultés graves pour assurer des remplacements et afin de ne pas augmenter de manière excessive la charge de correction ou d'interrogation des titulaires, il pourra être fait appel aux contractuels, à titre exceptionnel et en accord avec le ou les inspecteur(s) compétent(s).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Enseignants accompagnant des voyages scolaires, en particulier pour des élèves de seconde. 	<p>Une attention particulière sera portée au fait que certains enseignants n'accompagnent pas chaque année des voyages scolaires à la fin du mois de juin.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Participants à des formations longues organisées par le MENESR et dont l'inscription a été demandée en lien avec le corps d'inspection et/ou le chef d'établissement. 	<p>Les enseignants concernés devront se signaler au SIEC, sous couvert du chef d'établissement d'origine, dès leur admission au stage de formation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Enseignants affectés aux secrétariats d'examens des centres de délibération <p><i>N.B. : les personnes affectées à ces secrétariats d'examens remplissent, à ce titre, leur obligation de participer aux examens mais sont dispensées de corrections et d'interrogations.</i></p>	<p>Trois personnes, au maximum, sont proposées par les chefs de centres de délibération au SIEC, début janvier. Les professeurs des disciplines en tension (philosophie, lettres, lettres-histoire pour la voie professionnelle...) ne peuvent pas être dispensés à ce titre.</p>

Même si les cas de dispenses sont précisés, il est important de rappeler que les convocations aux examens présentent un caractère impératif, seul le directeur du SIEC pouvant, par une décision expresse prise sur avis du chef d'établissement, dispenser un enseignant de son obligation de service. Ainsi, les enseignants se trouvant dans l'une des situations identifiées dans le tableau ci-dessus mais ayant reçu une convocation doivent faire une demande écrite de dispense, transmise au SIEC via la voie hiérarchique par le chef d'établissement d'origine. Ce n'est qu'après la réception de la décision du directeur du SIEC annulant ou modifiant la convocation initiale qu'ils peuvent se considérer comme officiellement déchargés de tout ou partie des missions qui leur étaient confiées.

Toute demande de dispense ou d'aménagement de la convocation ne rentrant pas dans les cas listés, en particulier le rapprochement du domicile personnel, sera rejetée, sauf exception.

L'obligation de faire passer les examens concerne, en second lieu, d'autres activités en lien avec les examens (surveillance, secrétariat d'examen, remplacement). Pour l'ensemble des examens, les enseignants doivent par conséquent rester disponibles et joignables jusqu'à la fin des épreuves du second groupe du baccalauréat, pour prendre en charge toute mission qui leur sera confiée, dans les conditions fixées par le chef du centre d'examens (ex. horaires de début et de fin des surveillances) ou le SIEC (ex. lieu du remplacement).

Pour le baccalauréat général et technologique, qui concerne le plus grand nombre de professeurs, de nouvelles règles relatives aux enseignants de réserve, amenés à effectuer d'éventuels remplacements, ont été définies :

- sauf cas de dispense dûment acceptée, tous les enseignants qui ne sont pas convoqués initialement, soit environ 3 à 4 semaines avant les épreuves, sont des enseignants de réserve, qui peuvent être amenés à effectuer des remplacements ;
- certains enseignants de réserve seront pré-affectés à un centre d'examen ;
- jusqu'au jour de la mission (remise des copies ou dernier jour des épreuves pratiques ou orales), un enseignant de réserve qui n'a pas été préalablement affecté à un centre pourra être missionné par le SIEC pour assurer un remplacement ;
- à partir du deuxième jour ouvré précédant la mission (remise des copies ou dernier jour des épreuves pratiques ou orales), un professeur de réserve pré-affecté pourra être contacté par le chef du centre d'examens concerné pour assurer un remplacement ;

- sauf cas particulier, un examinateur de réserve pré-affecté ne pourra être missionné pour assurer un remplacement que dans son centre de pré-affectation ;
- lorsqu'un professeur de réserve est convoqué pour assurer un remplacement, les classes, séries et spécialités enseignées pendant l'année scolaire ne sont pas prises en compte.

La participation aux examens s'entend dans son intégralité, indépendamment de la quotité de service effectuée au cours de l'année ; ainsi, un enseignant à mi-temps devra s'acquitter de la même tâche de correction qu'un enseignant à temps plein et disposera du même délai de correction. De même, la présence aux réunions d'entente et d'harmonisation fait partie intégrante de l'évaluation et la participation aux délibérations du jury est obligatoire. Pour certaines épreuves, la saisie des notes est assurée directement par les correcteurs-interrogateurs, depuis chez eux (baccalauréat, BTS, etc.) ou au sein d'un centre d'épreuves (tous examens), en respectant les délais impartis.

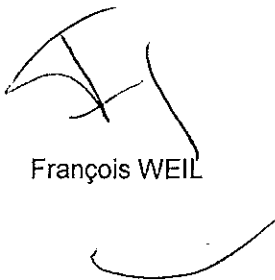
De plus, la charge de correction (nombre de copies) et d'interrogation (nombre de candidats) attribuée à chaque évaluateur par le chef de centre d'examens doit obligatoirement être accomplie dans son ensemble, quels que soient le lieu d'affectation et la spécialité ou la série de l'examen. En effet, toute mission accomplie de manière incomplète, qu'il s'agisse de la correction des copies, de l'interrogation des candidats ou des réunions d'entente et d'harmonisation, constitue un service non-fait et peut donner lieu à un retrait sur le traitement principal, qui s'opère par 30^{ème} indivisible.

Réglementairement, selon l'article 4 alinéa 3 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, « il n'y a pas de service fait :

1° Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service;

Confiants dans l'investissement qui est le vôtre pour le bon fonctionnement du service public de l'Education nationale, nous vous remercions de votre participation active au déroulement des examens.

Le Recteur de la région académique
d'Ile-de-France
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités



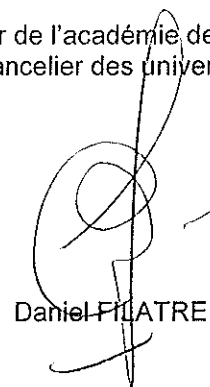
François WEIL

La Rectrice de l'académie de Créteil
Chancelier des universités



Béatrice GILLE

Le recteur de l'académie de Versailles
Chancelier des universités



Daniel FILATRE